DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1994

concernant la certification vétérinaire relative à la mise sur les marchés du Royaume-Uni et d'Irlande de chiens et de chats non originaires de ces pays

(94/273/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE [1], et notamment son article 10 paragraphe 3 point a) vii),

considérant qu'il est nécessaire d'établir un certificat vétérinaire pour les chiens et les chats mis sur les marchés du Royaume-Uni et d'Irlande et non originaires de ces pays ;

considérant que les animaux concernés doivent satisfaire aux conditions sanitaires pertinentes nécessaires fixées par le certificat dûment confirmé par un vétérinaire agréé ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 3 point a) vii) les chiens et les chats doivent être accompagnés d'un carnet de vaccination individuel ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le modèle de certificat prévu à l'article 10 paragraphe 3 point a) vii) de la directive 92/65/CEE est établi en annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

ANNEXE

MODÈLE

CERTIFICAT SANITAIRE (1)

relatif à la mise sur les marchés du Royaume-Uni et d'Irlande de chiens et de chats non originaires de ces pays

CHIENS/CHATS (2) (3)

État membre expéditeur : .....

I. **Nombre d'animaux :** .....

II. **Identification des animaux** .....

Nombre d'animaux	Espèce/race	Âge ou date de naissance	Sexe	Couleur	Type ou marques du pelage	N° encodé dans le transpondeur implanté

III. **Origine des animaux**

Adresse de l'exploitation enregistrée : .....

.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés

de : .....

(lieu)

à : .....

(lieu de destination)

par (4) rail, route, air, bateau (2).

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

V. **Informations sanitaires**

Je soussigné certifie que les animaux décrits ci-dessus remplissent les exigences suivantes :

a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

b) ils ont été vaccinés contre la rage depuis au moins six mois et en outre, s'il s'agit de chiens, contre la maladie de Carré ;

c) ils ont subi entre le premier et le troisième mois suivant la vaccination primaire ou la vaccination complémentaire contre la rage un examen sérologique ayant fait apparaître un titre d'anticorps protecteur d'au moins 0,5 unité internationale. Cet examen sérologique a été effectué conformément aux spécifications de l'Organisation mondiale de la santé ;

(1) Les certificats sanitaires ne peuvent être établis que pour les animaux qui sont transportés par le même mode de transport, proviennent de la même exploitation et sont expédiés au même destinataire.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) Le certificat n'est valable que pour une espèce à la fois.
(4) Pour les camions, camionnettes, fourgonnettes ou voitures, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions le numéro du vol, pour les bateaux le nom et, pour le transport par rail, la date et l'heure d'arrivée prévues.

d) le propriétaire ou le responsable de l'exploitation enregistrée m'a remis une déclaration signée stipulant que :

« L'animal/les animaux est/sont (1) né(s) sur l'exploitation enregistrée et y est/sont (1) resté(s) depuis sa/leur (1) naissance sans être entré(s) en contact avec aucun animal sauvage sensible à la rage. »

VI. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'inspection.

Fait à ....., le .....
(date d'inspection)

cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel ou du vétérinaire qui a en charge l'exploitation d'origine et à qui l'autorité compétente a délégué cette compétence)

(1) Biffer la mention inutile.